



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des Sécurités**

**Arrêté Préfectoral n°2022-06-20 BPAS-01  
réglementant temporairement  
l'utilisation d'artifices dits de divertissement et d'articles pyrotechniques**

**Le Préfet du Var,**

**Vu** la directive européenne 2013/29/EU du 12 juin 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;

**Vu** le Code de la Défense ;

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment l'article L.557-1 et suivants ;

**Vu** le Code Pénal, notamment les article 322-5 et 322-11-1 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

**Vu** le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment l'article L211-2 et suivants ;

**Vu** le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD en qualité de préfet du Var ;

**Vu** le décret modifié n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**Vu** le décret modifié n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret modifié n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

**Vu** le Plan Gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate n°10200/SGDN/PSN/PSE du 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2022 plaçant en situation de vigilance sécheresse le département du Var ;

**Considérant** que le déficit pluviométrique sur la dernière période de 8 mois et les conditions météorologiques actuelles, et notamment la forte chaleur, entraînent un état de sécheresse généralisé sur le département du Var;

**Considérant** que cet état de sécheresse généralisé accroît très fortement le risque d'incendie ;

**Considérant**, d'une part, que le tir de feu d'artifices et de spectacle pyrotechnique est par nature susceptible de provoquer des départs de feu; que, par conséquent, la pratique de tirs de feu d'artifices par les particuliers ne présente pas les conditions de sécurité suffisantes pour limiter ces départs de feu ;

**Considérant** la recrudescence des interventions du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Var dus aux départs de feux récents liés à l'état de sécheresse généralisé et à la forte chaleur et la nécessité de maintenir la capacité opérationnelle du SDIS pour ses autres missions ;

**Considérant**, d'autre part, que l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques impose des précautions particulières au regard des dangers, accidents et atteintes graves aux personnes, aux biens, à la tranquillité et l'ordre public, qui peuvent résulter de leur utilisation inappropriée, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblements de personnes notamment lorsqu'ils sont détournés pour un usage à tir tendu vers les personnes ou les biens ;

**Considérant** que le niveau élevé de la menace terroriste et le classement à compter du 22 juin 2022 au niveau « sécurité renforcée risque attentat » de la posture Vigipirate justifient la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

**Considérant** le risque important d'atteinte à la sécurité et à l'ordre public lié à la menace terroriste sur l'ensemble du territoire national ;

**Considérant** le contexte de vigilance, de prévention et de protection destiné à anticiper et répondre au niveau élevé de la menace terroriste ;

**Considérant** les risques pesant sur les rassemblements de personnes dans l'espace public ;

**Considérant** la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

**Considérant** que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale du département du Var et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

**Considérant** que l'utilisation de pétards est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi que leurs missions de sécurité ; qu'elle est susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

**Considérant** que dans ce contexte de forte tension, il existe des risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, ou ceux qui sont détournés de leur utilisation première et lancés contre les forces de l'ordre, ainsi que contre des biens, en particulier les véhicules et les biens publics ;

**Considérant** que dans ces circonstances, l'utilisation d'articles pyrotechniques sont de nature à créer des désordres et causer des mouvements de panique ;

**Considérant** la nécessité de prévenir ces désordres et d'assurer la sécurité de la population par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** Dans toutes les communes du Var, l'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifices est réglementée conformément aux dispositions du présent arrêté qui s'ajoutent aux dispositions en vigueur au plan national.

**Article 2 :** Toute utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite pour les particuliers dans tous les lieux du département du Var à compter de la publication de cet arrêté et ce jusqu'au 20 juillet 2022 inclus.

**Article 3 :** Par dérogation à l'article 2, est autorisée pendant cette période aux professionnels titulaires du certificat de qualification F4-T2 et de l'agrément d'artificier :

- l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, dans le cadre des spectacles pyrotechniques déclarés en mairie et préfecture (mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégories 3, 4 ou T2 et/ou mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégories 2, 3 ou T1 dont la quantité totale de matière active est supérieure à 35 kg) ;

- l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques dans le cadre de manifestations publiques ou privées n'ayant pas la qualification de spectacles pyrotechniques.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Il peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Préfet du Var ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur)

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon 5 rue Racine – CS 40510 – 83 041 TOULON cedex 9

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** : La Sous-Préfète, directrice de cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Var, le directeur départemental de la sécurité publique du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information aux procureurs de la République près les tribunaux de judiciaires de Toulon et de Draguignan.

Toulon, le 20 JUIN 2022

  
Evence RICHARD